



PRÉCIS

POUR

Le sieur **TEALLIER**, notaire à Mozun,
Appelant,

CONTRE

Le sieur **CISTERNE-DELORME**, pro-
priétaire à Sauvagnat, Intimé.



LE sieur Téallier, donataire d'un usufruit par son contrat de mariage, a été douloureusement affecté de plaider avec le sieur Cisterne pour en obtenir l'effet; aussi a-t-il tout essayé pour éviter ce procès. Certain de la volonté de son épouse qui, d'ailleurs, étoit réciproque, il a offert le sacrifice de la majeure partie de

COUR ROYALE
de Riom.

1^{re}. Chambre:

arrêté 27^e janvier
1826. Voir à la
fin du 2^d mémoire

ses droits , pourvu qu'on les reconnût , et qu'on ne prétendît pas lui faire injure en lui en laissant une portion ; il n'a pu y parvenir. Il éprouve quelque peine encore à publier sa défense ; mais il s'agit de reconnoître une volonté , par l'interprétation de l'acte qui la renferme , et celui qui ne demande que l'exécution de ce qu'il sait lui avoir été promis , qui ne recherche que la vérité , ne doit pas redouter de soumettre cette clause à la méditation des magistrats.

En 1818, le sieur Téallier rechercha la seconde fille du sieur Cisterne ; la première étoit déjà mariée avec le sieur Croix.

Les sieur et dame Cisterne avoient constitué à leur fille aînée une somme de 50,000 fr. , dont 30,000 fr. en avancement d'hoirie , sauf l'option qui lui appartenoit de réclamer sa portion héréditaire. Les futurs époux s'étoient fait une donation mutuelle d'usufruit , en ces termes :

« Les futurs , pour tout gain de survie , se donnent ,
 « au survivant d'eux , l'usufruit et jouissance de tous les
 « biens du prédécédé ; lequel usufruit , en cas d'enfans
 « vivans au décès du prémourant , sera réduit à moitié
 « desdits biens. »

On voit que cet usufruit n'étoit pas rétreint au temps de la viduité ; dès lors , il se continuoit , en cas de convol , sans qu'on eût eu besoin de le dire.

Le mariage du sieur Téallier fut accordé. Le sieur Cisterne lui présenta le contrat de mariage du sieur Croix , et lui déclara sa détermination , que les conventions de ce

contrat servissent de base au sien, notamment pour les gains de survie ; on en convint, et on rédigea la clause en ce sens.

On écrivoit le contrat en présence des deux familles, et la clause étoit déjà en partie transcrite, lorsque le sieur Téallier remarqua qu'il seroit peut-être convenable, au lieu de la réduction de l'usufruit à moitié, en cas d'enfans, qui est suffisamment écrite dans la loi, d'ajouter que l'usufruit cesseroit par le convol, s'il existoit des enfans ; et, sans faire de projet ni étudier son style, on ajouta les expressions qui remplacent dans l'acte la réduction à moitié, en cas d'enfans.

Ici, nous pouvons remarquer que si on eût voulu faire une donation d'usufruit pour toute la vie, qu'il y eût eu des enfans ou non, il suffisoit de l'énoncer par une expression toute simple, et de laisser la clause telle qu'elle étoit ; que si on eût voulu, au contraire, faire cesser l'usufruit par le convol dans les deux cas, il suffisoit encore de dire qu'il n'étoit donné que pour le temps de la viduité, et que, dès lors, une rédaction plus compliquée ne peut avoir été produite que par la volonté de faire deux dispositions différentes, en cas d'existence, ou de non-existence d'enfans.

Au reste, voici la clause entière, telle qu'elle est écrite au contrat de mariage.

« Les futurs *se donnent* mutuellement l'usufruit de
 « tout ce qui appartiendra généralement au prémourant
 « d'eux, pour, par le survivant d'eux, dispensé de cau-
 « tion, *en jouir pendant tout le cours de sa vie*, mais

« seulement dans le cas où il n'existeroit pas d'enfans ;
 « *pour lors*, l'usufruit *cesseroit* en cas de convol ».

On ne peut pas se dissimuler que cette clause est d'un mauvais style, même dans la première partie : *pour*, *par le survivant d'eux*, *dispensé de caution*, *jouir*, *etc.* Toutefois, elle étoit fort claire jusques-là ; il en résulroit nettement une donation d'usufruit pure et simple, *pour tout le cours de la vie*. La pensée restrictive qui suit immédiatement, peut n'être plus aussi claire ; c'est celle qu'il s'agit d'expliquer aujourd'hui. On ne peut guère douter qu'on a voulu prévoir deux cas différens ; l'un pour lequel on donne l'usufruit *pour en jouir pendant tout le cours de la vie* ; c'est celui où il n'y aura pas d'enfans, et comme c'est l'état de choses actuel, on y parle à l'indicatif présent ; on *donne* l'usufruit de tout ce qui *appartiendra* au prémourant, et on veut qu'il dure toute sa vie. Portant ensuite sa pensée sur un cas hypothétique, qui changeroit l'état de choses présent, c'est-à-dire, le cas où il existeroit des enfans, on employe des termes conditionnels ; on dit : *Pour lors*, *l'usufruit CESSEROIT en cas de convol*.

Ainsi, voilà toute la pensée des deux époux : *Je donne* l'usufruit de tout ce qui *m'appartiendra* à mon décès ; il durera toute la vie si je n'ai pas d'enfans ; si je venois à en avoir, *il cesseroit* par le convol. Ces deux pensées, il faut en convenir, sont très-naturelles et fort morales l'une et l'autre ; elles résultent évidemment de la clause toute entière.

S'il étoit vrai qu'à prendre le sens littéral des termes,

on pût donner à ces mots, *pour lors*, une signification différente, il faut convenir qu'en ce cas la stipulation seroit d'une obscurité impénétrable, ou renfermeroit deux volontés qui se détruiraient l'une l'autre; car ce seroit pour le même cas, celui où il n'y auroit pas d'enfans, qu'on auroit dit que l'usufruit dureroit pendant toute la vie, et qu'il cesseroit en cas de convol; deux idées qui, cependant, font antithèse, énoncent deux volontés différentes, et se rattachent nécessairement à deux cas opposés.

Il est évident que le rédacteur, d'ailleurs peu occupé de soigner son style, a omis deux mots qui étoient dans sa pensée, et qui eussent mieux fait sentir la volonté des parties; mais sa locution vicieuse n'empêche pas de l'apercevoir; elle ne peut pas être dissimulée.

Au reste, le sieur Téallier ne craint pas de dire que cette intention, cette volonté des parties contractantes, fut connue de tous les membres de la famille qui étoient présens; il ne craindroit pas, si cela pouvoit être convenable, de s'en rapporter à la déclaration de la personne la plus intéressée à ce que cela ne soit pas ainsi; le sieur Croix, époux de la fille aînée du sieur Cisterne, qui étoit présent, qui sait et ne craint pas d'avouer que sur la demande du sieur Cisterne, le contrat de mariage du sieur Téallier avoit été copié sur le sien; que seulement le sieur Téallier avoit voulu y ajouter une restriction *dans l'intérêt seulement de ses enfans à naître*.

En 1821, la dame Téallier tomba malade. Elle connut le danger de sa position. Pleine de tendresse pour son époux, elle vouloit lui donner toute la quotité disponible

de ses biens ; elle le pouvoit sans difficulté , puisque ses père et mère n'avoient pas stipulé le retour de la dot. Le sieur Téallier s'y opposa constamment à plusieurs reprises, et l'en détourna en lui disant, parce qu'il en étoit persuadé, qu'il avoit l'usufruit pendant toute sa vie ; que cela lui suffisoit , et qu'il ne vouloit pas une propriété qui devoit naturellement revenir à sa famille. Il est à même de prouver ce fait par les témoignages les plus respectables.

S'il n'eût pas été aussi plein de l'idée que cet usufruit lui étoit donné pour la vie, on ne doit pas douter qu'avant de passer à un nouvel hymen , il n'eût tenté de prendre des arrangemens avec le sieur Cisterne. Rien n'étoit plus facile , puisqu'il ne s'agissoit que d'une somme d'argent dont il n'eût , en ce cas , rendu qu'une partie plus ou moins forte. Il n'en a pas eu l'idée ; il s'est remarié sans la moindre précaution , en juin 1823.

Après sept mois , après une hésitation que faisoient naître les circonstances , et par acte du 13 janvier 1824 , le sieur Cisterne a demandé contre lui la restitution de 35,000 fr. qu'il avoit reçus en avancement d'hoirie.

Cette demande a été adjugée par le jugement dont est appel , auquel on a donné les motifs que nous allons transcrire.

MOTIFS.

« Attendu que d'après la première partie de la clause,
 « relative à l'usufruit porté par son contrat de mariage ,
 « la partie de Biauzat étoit bien fondée à soutenir que
 « n'y ayant pas eu d'enfans de son mariage avec la demoiselle
 « Cisterne , cet usufruit devoit avoir lieu en sa faveur
 « pendant tout le cours de sa vie ;

« Mais que les termes dans lesquels la seconde partie
 « de cette clause, qui ne pouvoit être divisée de la
 « première, étoit conçue, ne laissent aucun doute;
 « que, même dans le cas de *non enfans*, l'usufruit,
 « quoique d'abord stipulé pendant le cours de la vie
 « du survivant, son convol le faisoit cesser;

« Qu'on ne pouvoit se dissimuler que la première par-
 « tie de cette clause y résistoit, parce que, dans le sys-
 « tème du sieur Cisterne, partie de Rousseau, on auroit
 « dû dire nettement et sans équivoque, que l'usufruit
 « n'auroit lieu que pendant la viduité du survivant, soit
 « qu'il y eût ou n'y eût pas d'enfans de son mariage;
 « mais que le vice de cette rédaction ne pouvoit donner
 « à la clause un sens qu'elle paroisoit ne pas présenter;
 « qu'il falloit la prendre dans son ensemble, et ne pas
 « chercher ailleurs ce que les parties avoient entendu;

« Que d'après les principes du droit, les actes entre-
 « vifs s'interprétoient avec moins de faveur que les dis-
 « positions à cause de mort, parce que, comme l'observe
 « le savant Ricard, dans les premiers, les parties sont
 « présentes pour expliquer clairement leurs volontés et
 « concerter leurs conventions, au lieu que dans les actes
 « à cause de mort, le testateur est seul pour exprimer la
 « sienne, et que, lorsque les expressions sont ambiguës,
 « il faut chercher quelle a été son intention, et l'interpré-
 « ter largement;

« Qu'en s'en tenant à la lettre du contrat, il y auroit
 « lieu de décider que l'usufruit dont il s'agit avoit cessé,
 « quoiqu'il n'y eût pas eu d'enfans; puisque ces mots
 « *pour lors*, qui lient les deux membres de la clause,

« suivent immédiatement ceux-ci : *dans le cas où il n'y*
 « *auroit pas d'enfans*, et que, dans le sens grammatical,
 « *pour lors, alors*, ou *dans ce cas*, étoient synonymes et
 « exprimoient la même chose; qu'ainsi, il y avoit lieu
 « d'adjudger la demande de la partie de Rousseau,

« Par ces motifs, le tribunal condamne celle de Biauzat
 « à rendre et restituer la somme de 35,000 fr., etc. »

Les motifs d'un jugement doivent renfermer ce qu'il y a de plus fort pour convaincre que le juge n'a pas erré; or, ceux-ci ne font que déceler l'obscurité que le juge trouvoit à la clause dans le sens où il l'entendoit, et l'embaras qu'a éprouvé le tribunal. Il ne nous paroît pas difficile de reconnoître la volonté des parties; mais, pour le faire plus sûrement, rappelons quelques principes que le Code civil a érigés en règles positives; nous ne les rechercherons pas dans la loi qui régit les testamens, mais au titre *de l'interprétation des conventions*, et par cela seul, nous réduirons à rien le quatrième motif du jugement.

« On doit, *dans les conventions*, rechercher quelle
 « a été la commune intention des parties contractantes,
 « plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. »

Telle est la disposition de l'art. 1156 du Code civil. Elle n'est que la traduction de cette ancienne maxime de Papinien : *In conventionibus contrahentium, voluntatem potius quam verba spectari placuit*; et de cette règle écrite dans la loi 96; ff. *de reg. jur.* : *In ambiguis orationibus, maximè sententia spectanda est ejus qui eas protulisset.*

Ces principes nous sont retracés par Dantoine, dans son excellent traité sur ce livre du Digeste; il le fait de la
 manière

manière la plus judicieuse. Après avoir dit avec la loi, et sans jamais s'en écarter, que le souverain peut expliquer la loi lorsqu'elle est ambiguë, le préteur son édit, le juge sa sentence, et que l'on doit, en prononçant, examiner avec soin quelle a été leur intention, il ajoute ces termes précieux pour la cause :

« Et comme les conventions des particuliers sont des lois entre les parties, il faut moins s'attacher *aux termes ambigus et embarrassés* dont on s'est servi, qu'à *l'intention, qui est l'essentiel du contrat.* »

Avec ces règles, il ne nous sera pas difficile de reconnaître les effets nécessaires du contrat de mariage du sieur Téallier.

Pas de doute d'abord que la clause ne soit conçue dans des *termes ambigus et embarrassés*, surtout si on la prend dans le sens que le tribunal dont est appel a adopté comme étant le sens littéral des termes, et résultant de la position des deux mots *pour lors*. Il déclare nettement, en effet, que la première partie de la clause résiste au système du sieur Cisterne; que, d'après elle, l'usufruit seroit donné pour toute la vie, mais que la seconde partie le fait cesser en cas de convol; en sorte que c'est pour le même cas, celui où il n'y auroit pas d'enfans, que la même clause donne l'usufruit pour toute la vie et le fait cesser en cas de convol; contradiction choquante qui fait détruire l'une par l'autre, en les appliquant au même cas, deux volontés écrites immédiatement l'une après l'autre, et qui subsistent ensemble et produisent chacune leur effet, si on les applique à deux cas différens.

Il est encore dans les principes que toutes les fois qu'on

peut donner un sens et un effet à une stipulation, on doit plutôt l'entendre dans ce sens que dans celui avec lequel elle n'en produiroit aucun (art. 1157); or, d'après le jugement, cette stipulation, si précise pourtant, que l'usufruit *durera pendant toute la vie*, demeure nulle et sans effet; puisque cela ne sera vrai dans aucun cas, et que, dans toutes les suppositions, l'usufruit doit être éteint par le convol. Alors, il faut en convenir, et le jugement le reconnoît, il falloit se réduire à déclarer que l'usufruit n'auroit lieu que pendant la viduité; c'étoit la seule manière de rédiger la clause : donc, les expressions qui la constituent, ne sont autre chose, si on veut l'entendre ainsi, que des *termes ambigus et embarrassés*, que la justice ni la bonne raison ne peuvent admettre dans leur sens littéral.

Il y a donc obligation de rechercher l'intention des contractans; or, elle ressort de l'ensemble de la clause et de toutes ses parties; elle est démontrée par toutes les circonstances qui l'environnent.

Voyons d'abord les termes de la stipulation. Les futurs alloient contracter mariage. Ils ne savoient pas s'ils auroient des enfans, et leur position actuelle étoit de ne pas en avoir. S'occupant de ce qui existe, ils se donnent mutuellement l'usufruit, qui durera toute la vie si leur état ne change pas, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas d'enfans. Prévoyant ensuite un cas possible, mais qui n'existe pas encore, ils l'aperçoivent dans l'avenir, mais d'une manière incertaine, et comme s'ils l'avoient prévu par l'expression du contrat, ils se pressent d'écrire : Si cela arrivoit, *pour lors*, l'usufruit CESSEROIT en cas de convol.

Nous avons déjà indiqué cette observation, mais nous ne pouvons nous empêcher d'y revenir, parce qu'elle est essentielle. Comment, en voyant deux manières de s'exprimer si différentes, pourroit-on les appliquer au même cas ? la première partie n'est - elle pas un langage positif, applicable à ce qui existe actuellement ? la seconde n'est-elle pas un langage conditionnel, le produit d'une hypothèse, la prévoyance d'un cas possible, mais qui n'existe pas ? peut-on dire raisonnablement que le donateur n'a-voit qu'une seule et même pensée, lorsqu'il disoit : L'usufruit que je donne durera pendant toute la vie..... Pour lors, *il cesseroit* en cas de convol ?

S'il est de règle, comme on n'en peut pas douter, qu'on doit rejeter le sens littéral, lorsqu'il ne se coordonne pas avec l'intention des parties ; comment s'y refuser lorsqu'on voit une rédaction barbare où les futurs commencent par se donner l'usufruit de tout ce qui appartiendra *au prémourant d'eux, pour, par le survivant d'eux, dispensé de caution, en jouir?*... Il ne faut pas s'étonner de voir ensuite le rédacteur, après avoir dit que cet usufruit durera toute la vie, s'il n'y a pas d'enfans, prévoir, par la pensée, un cas contraire, et oubliant de l'écrire, ajouter : *pour lors, il cesseroit* par le convol.

Le notaire pouvoit s'exprimer d'une autre manière, et dire : *Car alors*, il cesseroit en cas de convol ; s'il l'eût fait ainsi, on ne douteroit pas qu'il a voulu dire : *Car, s'il en existoit, il cesseroit*... Mais dans leur sens grammatical, et d'après tous les dictionnaires, ces deux locutions *pour lors, car alors*, sont absolument synonymes. Comment donc appliquer ce terme conditionnel *cesseroit*, à

un temps présent, à un cas actuel, à un état de choses existant, surtout lorsque ce cas venoit d'être réglé d'une manière toute opposée dans la ligne précédente ?

Rappelons nous, d'ailleurs, que cette clause fut rédigée d'abord simplement, et qu'au moment de la passation du contrat, on y intercala la restriction à la viduité en cas d'enfans, et, dès lors, ne nous étonnons pas que le rédacteur, dont la phrase étudiée étoit déjà passablement mal conçue, ait mal ou imparfaitement rendu la pensée des parties. Il faut si peu de chose pour changer le sens d'une phrase ! L'omission ou le déplacement d'un mot suffit pour produire cet effet ; cela échappe souvent même aux hommes les plus exercés ; mais le mal n'est pas grand quand l'intention reste, qu'elle est évidente, nécessaire, comme on ne peut pas en douter dans l'espèce.

Ainsi, tout ce qui constitue la stipulation même, démontre la volonté de prévoir les deux cas d'existence ou non existence d'enfans, de limiter la durée de l'usufruit dans l'un, et de le donner indéfiniment dans l'autre.

On peut voir, dans la cause même, un exemple de ces locutions vicieuses qui échappent aux hommes les plus exercés. On la trouve dans le second motif du jugement ci-dessus transcrit. Certes, il y a là une inattention du rédacteur qui, peut-être, par l'oubli de quelques mots ou par un peu de préoccupation, a laissé échapper une phrase mal conçue ; cependant il écrivoit et pouvoit méditer ses expressions, tandis que le rédacteur du contrat de mariage faisoit un léger changement, et ajoutoit une convention particulière au contrat de mariage, au milieu d'une assemblée nombreuse, et sans avoir, ni le temps,

ni la possibilité de calculer les termes dont il se servoit.

Si nous examinons ensuite ce qui résulte des circonstances environnantes, nous serons encore plus convaincus. Un premier contrat de mariage avoit été passé pour la fille aînée. Le père, sans doute, et non pas elle, s'étoit occupé des réglemens d'intérêt; il avoit admis une donation réciproque d'usufruit, sans en limiter la durée. C'est ce même père qui, mariant sa seconde fille quelque temps après, stipule aussi pour elle; sa volonté doit être présumée la même, à moins de preuve contraire; et elle l'est en effet, à ne prendre que la première partie de la clause. Or, le sieur Téallier affirme que le sieur Cisterne fut le premier à exprimer sa volonté, que les conventions de ce contrat de mariage fussent copiées sur le contrat du sieur Croix; que ce fut lui, Téallier, qui fit ajouter la restriction à la viduité, pour le cas, mais pour le seul cas, d'existence d'enfans, et dans le seul intérêt de ses enfans à naître. Il répète que ce fut la pensée de tous les membres de la famille qui étoient présens, et il est en état de prouver que cela fut ainsi, et qu'on en convint publiquement.

Nous n'avons pas besoin de répéter que dans la pensée où il étoit que sa jouissance ne devoit finir qu'avec sa vie, le sieur Téallier se servit de ce fait (que sa femme croyoit positif comme lui et toute la famille, parce que telle avoit été leur volonté) pour l'empêcher de disposer en sa faveur de tout ce qu'elle pouvoit donner en propriété. Nous avons dit qu'il pouvoit le prouver par des témoignages irrécusables. Il ne reculera pas devant cette preuve, si on juge à propos de l'ordonner.

Le sieur Cisterne a, dit-on, essayé de donner à la clause une interprétation fort singulière ; il a senti qu'elle doit nécessairement s'appliquer à deux cas, et il a cru les avoir découverts, en disant que dans le cas où il y auroit des enfans, il n'y auroit pas d'usufruit dutout, et que cela résulte de ces mots : *mais seulement s'il n'y avoit pas d'enfans* ; et que, dans ce dernier cas, le seul où l'usufruit fût donné, il ne devoit durer que pendant la viduité.

Nous ne dissenterons pas long-temps sur cette pensée que le sieur Cisterne n'avoit pas eu d'abord, et dont le sieur Téallier a droit de s'étonner.

Elle est contraire, en effet, à la convention formelle des parties, que le sieur Cisterne doit mieux connoître que personne. Or, l'intimé ne croit pas encore qu'il refuse de reconnoître que l'usufruit avoit été réciproquement convenu, sans distinction du cas où il y auroit des enfans.

Elle est contraire, et à l'usage ordinaire, et à toutes les idées adoptées dans la famille Cisterne, avant et après le mariage ; car les contrats de mariage des deux autres filles donnent l'usufruit dans les deux cas.

Elle est contraire à l'intention évidente des parties ; il nous semble avoir démontré que cette intention étoit toute autre.

Elle est contraire à ce qui se passa au moment de la signature du contrat, à ce fait que le sieur Téallier est en état de prouver au besoin, que la convention étant réciproque et illimitée, il voulut y ajouter une restriction à la viduité, dans le seul intérêt de ses enfans à

naître, et que c'est cette addition mise après coup, qui a produit une rédaction moins nette qu'on auroit pu le désirer.

Enfin, elle est contraire au texte même de la clause ; car il y est formellement écrit qu'il est un cas où l'usufruit durera PENDANT TOUT LE COURS DE SA VIE. Or, pour apercevoir de loin ce système d'interprétation, il faut impitoyablement rayer de la clause ces termes si formels et si volontairement écrits dans le contrat. Il faut fouler aux pieds une volonté certaine qui autrement a son effet ; il faut enfin prêter à la clause une construction beaucoup plus bizarre que celle qu'elle a, en l'entendant naturellement. On ne pourra pas le nier ; cette interprétation, au lieu d'être dans le sens de la loi, réunit tous les vices qui peuvent la faire rejeter.

Certes, le rédacteur auroit bien plus de reproches à se faire, et il auroit à rendre compte de cette obscurité impénétrable, si ces expressions devoient demeurer sans effet. Cependant, à elles seules elles contiennent une pensée ; elles expriment une volonté ; elles n'ont été écrites que parce que les parties l'ont voulu. Or, quelle a été leur intention ? Il n'est pas permis de la méconnoître ; ne repoussons donc pas ce que la loi veut ; n'admettons pas des interprétations absurdes qui détruisent la volonté ; admettons plutôt, avec la loi et la raison, le sens le plus naturel, celui où la clause est bien moins obscure, celui où chaque stipulation a son effet, celui, enfin, où les termes ne sont pas inutiles, et où on rentre dans le cercle des conventions ordinaires, et particulièrement de celles constamment admises dans la famille Cisterne.

Voilà toute cette cause : le sieur Téallier n'a pas la prétention d'établir une discussion plus étendue sur une stipulation qu'il a seulement voulu faire connoître à la Cour ; il lui de la faire soumettre à ses méditations, et d'attendre que la vérité jaillisse d'un examen réfléchi. Il n'a pas à discuter le mérite des motifs du jugement, dont tout le système est renfermé dans cette proposition, que les parties ont voulu le pour et le contre dans la même ligne, et que la dernière expression employée doit effacer la première. Il croit qu'il est possible de mieux entendre la volonté des parties, et que, puisque toutes les stipulations de la clause peuvent s'accorder avec des volontés distinctes et susceptibles de produire leur effet, il ne seroit ni légal ni raisonnable de s'obstiner à n'y voir qu'un vain et ridicule échaffaudage d'expressions obscures, de termes complexes employés pour rendre une idée simple, une pensée unique, qu'on pouvoit exprimer en deux mots, avec autant de force que de clarté. Il y a donc réellement deux volontés applicables à deux cas différens ; il n'en faut pas davantage au sieur Téallier pour ne pas douter du succès de sa cause.

TÉALLIER.

Me. DE VISSAC, *Avocat.*

Me. DEVÈZE, *Avoué-licencié.*